COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
SEANCE DU 24 JUIN 2015 AU SIEGE DE LA FFA

Dossier : JOCHERAY / KOLBECK

La Commission disciplinaire de 1ère instance s'est réunie le 24 juin 2015 à 10h30 au siège de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS, dans le cadre de l'instance engagée par M. Bernard AMSALEM, Président de la FFA, à l'encontre de MM. Pierre JONCHERAY et Fernand KOLBECK, suite à deux altercations qui se sont déroulées à l'occasion des Championnats régionaux d'Alsace de cross-country organisés le 25 janvier 2015 à Pfaffenheim, et à l'occasion d'un entraînement au stade de l'Aar à Schiltigheim le 28 janvier 2015.

La Commission était composée de :

- Christian ROGGEMANS, Président ;
- Alban BESOMBES, Olivier GARCIA, Membres.

Le quorum étant atteint, la Commission pouvait valablement délibérer, conformément à l'article 3 du Règlement disciplinaire de la FFA.

Etaient présents :

- Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de la Commission ;
- Isabelle DEFOSSEZ, Juriste ;
- Fernand KOLBECK, Entraineur ;
- Me Arnaud FRIEDERICH, Avocat.

Vu le Règlement disciplinaire de le Fédération française d'athlétisme adopté le 4 décembre 2010,

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par M. Clément GOURDIN, représentant de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire.

CELA ETANT EXPOSÉ, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Considérant que M. Bernard AMSALEM, Président de la FFA, a été informé de la survenance d'incidents entre M. KOLBECK, entraineur d'athlétisme, et M. JONCHERAY, athlète, le 25 janvier 2015 à Pfaffenheim lors des Championnats régionaux d'Alsace de cross-country d'une part, et le 28 janvier 2015 au Stade de l'Aar à Schiltigheim d'autre part.

Considérant que M. Bernard AMSALEM a, dès lors, décidé de saisir la Commission disciplinaire de première instance afin que toute la lumière soit faite quant à ces incidents.

Considérant que, par lettres recommandées avec avis de réception datées du 9 avril 2015, MM. JONCHERAY et KOLBECK ont été convoqués devant la Commission disciplinaire de première instance le 6 mai 2015, pour répondre des faits qui leur sont reprochés ; que M. KOLBECK a, par l'intermédiaire de son avocat, demandé le report de l'audience, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement

susvisé ; que, par lettres recommandées avec avis de réception datées du 13 mai 2015, MM. JONCHERAY et KOLBECK ont été convoqués pour une nouvelle réunion de la Commission le 24 juin 2015.

Considérant que M. JONCHERAY s'est excusé de ne pouvoir, pour raisons professionnelles, se présenter devant la Commission.

Considérant que M. KOLBECK a été l'entraineur de M. JONCHERAY pendant dix ans ; que ce dernier a mis fin à leur collaboration en 2009 ; qu'ils n'ont depuis entretenu aucune relation et ne sont plus licenciés au sein du même club.

Considérant que, à l'occasion des Championnats d'Alsace de cross-country, M. JONCHERAY serait passé à proximité de M. KOLBECK sans le saluer et en l'ignorant ; que M. KOLBECK aurait alors interpellé M. JONCHERAY en lui faisant remarquer un manque de respect à son égard ; que la remarque de M. KOLBECK a pu être perçue par M. JONCHERAY comme provocatrice ; que, par suite, M. JONCHERAY et son entourage ont répondu à M. KOLBECK en l'invectivant ; que les insultes ont fusé de part et d'autre.

Considérant que M. JONCHERAY prétend que cet incident l'aurait grandement perturbé et serait à l'origine de sa contre-performance lors de la compétition ; qu'il apparait que l'ensemble des coéquipiers de M. JONCHERAY ont également réalisé des performances en deçà de leurs attentes ; que, constatant la réciprocité des propos entre les protagonistes, la Commission n'accueille pas le fait que M. KOLBECK ait tenté d'intimider M. JONCHERAY et que l'incident soit la cause directe et exclusive de sa contre-performance.

Considérant que, le 28 janvier 2015, M. JONCHERAY, afin d'obtenir des explications de M. KOLBECK quant à son attitude le dimanche précédent, s'est rendu dans les vestiaires du Stade de l'Aar à Schiltigheim où M. KOLBECK s'apprêtait à encadrer un entraînement ; que, selon les témoignages recueillis, M. KOLBECK aurait refusé de discuter avec M. JONCHERAY ; que celui-ci, interprétant ce refus comme une nouvelle provocation de la part de son ancien entraîneur, se serait alors énervé et aurait légèrement bousculé M. KOLBECK, le poussant sur un banc ; que des athlètes présents à proximité de la scène sont intervenus en s'interposant devant M. JONCHERAY et en l'invitant à sortir des vestiaires et se calmer ; que M. JONCHERAY aurait alors quitté les lieux en menaçant M. KOLBECK.

Considérant qu'il ressort des témoignages et des débats que l'attitude de M. KOLBECK relève davantage d'un trait de caractère que d'une volonté de nuire à ses interlocuteurs ; que ce critère de personnalité est connu de tous depuis plusieurs années ; qu' en effet il ressort des éléments versés au dossier que M. KOLBECK a eu, à plusieurs occasions, un comportement pouvant apparaître comme provocateur ; que la Commission a conscience que, même si les propos tenus par M. KOLBECK ne sont pas insultants, ils peuvent être interprétés comme tels par ses interlocuteurs et provoquer un certain agacement.

Considérant qu'il semble, au vu des différents témoignages et éléments versés au dossier que l'attitude de M. JONCHERAY relève davantage d'un geste d'humeur et d'agacement que d'une violence volontaire et ciblée ; qu'aucune agression physique volontaire ne semble donc être caractérisée aux yeux de la Commission de la part de M. JONCHERAY.

Considérant que M. JONCHERAY et M. KOLBECK ont tous deux fait amende honorable devant la Commission et exprimé leur volonté d'éviter à l'avenir qu'une telle situation se reproduise.

Considérant cependant que les incidents se sont déroulés en amont d'une compétition et d'un entrainement d'athlétisme et que, à chaque fois, des athlètes étaient présents à proximité ; qu'un entraineur et un athlète, par ailleurs salarié d'une structure fédérale, ont tous deux la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et partager les valeurs du sport ; que la valeur de l'exemple est considérable, dans un sens positif comme négatif ; que ce genre de comportement de la part d'un entraineur ou d'un salarié d'une structure fédérale porte atteinte aux valeurs sociales et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'Athlétisme ; qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait MM. KOLBECK et JONCHERAY ont porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'Athlétisme ; que de tels agissements ne

sauraient être tolérés et doivent entrainer le prononcé de sanctions, prononcées en proportionnalité des faits reprochés à chacun des protagonistes.

Considérant que l'agression physique doit, aux yeux de la Commission, être considérée comme étant d'une gravité supérieure à l'agression verbale ; qu'au vu de tout ce qui précède, il est certain que M. JONCHERAY s'est rendu coupable de violences physiques, certes minimes, à l'endroit de M. KOLBECK ; qu'il semble donc irréfutable que la sanction prononcée envers M. JONCHERAY soit d'un degré supérieur que celle prononcée envers M. KOLBECK.

PAR CES MOTIFS :

Vu le Règlement disciplinaire de la FFA,
Vu les pièces du dossier,

Après avoir délibéré à huis clos conformément à l'article 12 du Règlement disciplinaire fédéral, la Commission disciplinaire de première instance décide :

Article 1 :
Compte tenu du manque de maitrise évident dont a fait preuve M. JONCHERAY, la Commission décide, en application des articles 18 et 19 du Règlement disciplinaire de la FFA, d'infliger à M. JONCHERAY un avertissement.

Article 2 :
Compte tenu du comportement considéré comme provocateur de M. KOLBECK, la Commission décide, en application des articles 18 et 19 du Règlement disciplinaire de la FFA, d'infliger à M. KOLBECK un rappel au règlement.

Article 3 :
Les sanctions prononcées prennent effet à compter de leur notification respective à MM. JONCHERAY et KOLBECK.

Article 4 :
Cette décision est prononcée en premier ressort.
Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFA, elle est susceptible d'appel par lettre adressée au Président de la Commission disciplinaire d'appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Article 5 :
A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.

A Paris, le 2 juillet 2015

Christian ROGGEMANS
Président de la Commission

Pierre-Yves COLIN
Secrétaire de la Commission